



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-322

OBJET : MAPA n° 23.042 - Mission d'assistance et de conseil à la passation d'une Délégation de Service Public portant sur les prestations de restauration collective de la ville et du CCAS de Draguignan
(Articles R. 2123-1 alinéa 1 à R 2123-7 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération(DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 alinéa 1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'une procédure lancée le 3 mars 2023 (articles R. 2123-1 alinéa 1 à R. 2123-7 et article R. 2131-12 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché à procédure adaptée a été déclarée sans suite ;

Considérant que la commune de Draguignan se doit de réaliser une mission d'assistance et de conseil à la passation d'une Délégation de Service Public portant sur les prestations de restauration collective de la ville et du CCAS de Draguignan ;

Considérant que la commune de Draguignan a veillé à choisir une offre pertinente selon l'article R2122-8 du Code de la commande publique ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à mission d'assistance et de conseil à la passation d'une Délégation de Service Public portant sur les prestations de restauration collective de la ville et du CCAS de Draguignan est passé avec les sociétés ci-dessous et aux conditions financières décrites à l'article 2 de la présente.

Mandataire du groupement : Poivre et Sel Conseils sise 7 avenue André Roussin – 13016 Marseille,

1^{er} cotraitant : ADZ Avocat Conseil sise 9 Quai Rive Neuve - 13001 Marseille.

Article 2 : Montant du marché :

Le montant du marché est de 12 510,00 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023 et suivant ;

Article 3 :

Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour se terminer à l'achèvement de la procédure de passation de la délégation de service public objet de l'assistance.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 08 JUIN 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional